

Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE)

VOLET ELEVAGE Dispositif d'investissement

REGLEMENT DU DISPOSITIF

Interventions du PSN 2023-2027 n° 73.01

REGION DES PAYS DE LA LOIRE

VU le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du parlement européen et du conseil dit règlement « financier de l'UE » du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012,

VU le règlement (UE, Euratom) n° 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027,

VU le règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,

VU le règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant sur les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du PSN,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 725.2,

VU l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

VU le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

VU le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions,

VU le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune,

VU la convention de délégation de tâches du 3 avril 2023 de l'Organisme payeur à la région Pays de la Loire dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSiGC régionalisées du Plan stratégique national,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 24 mars 2022 demandant l'autorité de gestion régionale du FEADER pour la période 2023-2027,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU le budget voté au titre de l'exercice en vigueur lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional du 20 juin 2024 donnant délégation du Conseil régional à la Présidente du Conseil Régional,

VU l'avis du Comité régional de suivi du 17 au 27 mars 2025,

VU la délibération de la Commission permanente du 14 avril 2023 approuvant le régime général de correction et sanction régional pour la programmation FEADER 2023-2027 modifié,

VU la décision de la Présidente du 31 octobre 2025, approuvant le règlement du second appel à projets 2025 du dispositif Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles – volet Elevage.

Article 1. Contexte et objectifs du dispositif

Le présent règlement définit les modalités de soutien du dispositif d'investissement en élevage du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) en Pays de la Loire, dans le cadre de la stratégie « Terre Mer, agissons pour une alimentation durable » de la Région Pays de la Loire.

Ce règlement concerne exclusivement les productions de bovins, ovins, caprins, équins, porcins, volailles (dont gibiers à plumes et pigeons) et lapins.

Le dispositif d'investissement en élevage accompagne les investissements pour développer la performance économique, favoriser la préservation de l'environnement, la biosécurité, le bien-être animal et améliorer les conditions de travail ; ceci par la modernisation des élevages, le développement d'une démarche agroécologique et l'amélioration de la performance énergétique.

L'ensemble des projets soutenus doit en ce sens intégrer **une démarche de** transition conformément aux critères définis à l'article 5.2. Dans ce cadre, la politique d'investissement doit privilégier une **approche globale de l'exploitation** permettant de s'assurer que l'investissement améliore de façon durable la situation de l'exploitation, tant sur le plan économique qu'environnemental.

Article 2. Modalités de dépôt

Le présent appel à projets est ouvert jusqu'au 30 avril 2026.

Seuls les dossiers déposés au plus tard à cette date pourront être examinés. Pour que le dossier soit considéré comme étant déposé, il doit être complété avec les informations demandées et les pièces justificatives obligatoires. La date de dépôt de la demande d'aide est la date indiquée dans l'accusé de réception envoyé par la Région au demandeur.

Le dossier peut être complété et déposé en ligne via le Portail des Aides de la Région.

Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées au demandeur après le dépôt du dossier. **L'instruction par les services ne pourra être finalisée que sur la base d'un dossier complet.**

Un dossier peut couvrir au maximum deux filières différentes (bovin lait, bovin viande, ovin, caprin, veaux de boucherie, avicole, cunicole, porcine, équin).

Un demandeur ne peut présenter qu'un seul dossier sur la programmation 2023-2027. Les dossiers présentés au titre des appels à projets PSN en 2023 et 2024 sont inclus dans le décompte.

Il y a trois exceptions :

- L'arrivée d'un nouveau JA dans une structure ayant déjà présenté un ou plusieurs dossier(s) sur les appels à projet précédents permet à la structure de déposer un nouveau dossier.
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) peuvent présenter 2 dossiers.
- Les bénéficiaires d'une aide PCAE élevage exclusivement au titre des projets de biosécurité liés à la gestion sanitaire pour les filières avicole, cunicole et porcine mentionnés au règlement d'appel à projets PSN de 2023 et 2024 peuvent présenter un second dossier.

On entend par dossier présenté un dossier complet pour lequel une aide a été attribuée.

Article 3. Bénéficiaires éligibles

3.1. Cadre général d'éligibilité

Sont éligibles les agriculteurs exerçant une activité agricole au sens des articles 3 et 4 du règlement (UE) 2021/2115 et de la réglementation nationale prise pour son application.

C'est-à-dire :

- Les agriculteurs personnes physiques.
- Les agriculteurs personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, dont l'objet est l'activité agricole, dont les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Le porteur de projet doit avoir son siège d'entreprise situé en Pays de la Loire. De plus, les investissements concernés doivent être en Pays de la Loire ou dans un département limitrophe aux Pays de la Loire.

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) doivent être à jour de leur cotisation au HCCA (Haut conseil de la coopération agricole).

Pour les sociétés civiles laitières (SCL) un même projet ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'aide simultanée de la SCL et de l'un de ses membres.

Dans le cas où plusieurs sociétés sont composées exactement des mêmes membres, elles seront considérées comme une seule entité au regard du nombre maximum de dossiers présentés.

Sont exclues du dispositif :

- Les entreprises en liquidation judiciaire,
- Les entreprises placées en redressement judiciaire, sauf si un plan de continuation a été approuvé par le tribunal,
- Les sociétés de fait et créées de fait (dont les co-exploitations),
- Les établissements d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole, ainsi que les fermes expérimentales, quelle que soit leur forme juridique,
- Les associations.

3.2. Éligibilité du jeune agriculteur (JA)

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis :

- dans l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil, pour les JA installés avant le 01/01/2024,
- ou dans l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil et l'article D.614-2 du Code rural et de la pêche maritime pour les JA installés à partir du 01/01/2024.

De plus :

- Ils ont déposé une demande de la dotation pour les jeunes agriculteurs (DJA) avant de déposer la demande d'aide PCAE,
- ou sont installés depuis moins de 5 ans à la date de la demande d'aide, cette durée étant

calculée à partir de la date figurant sur son certificat de conformité (CJA).

Par ailleurs, le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n° SIRET d'identification de la société,
- pour les entreprises en cours de création, produire un récépissé officiel de création de structure.

Article 4. Critères d'éligibilité du projet

Ces critères doivent être respectés pour accéder au dispositif ET jusqu'au paiement final. S'ils ne sont pas respectés, l'aide n'est pas attribuée, ou retirée en totalité.

4.1. Seuils d'éligibilité spécifiques

Les conditions suivantes devront être respectées :

Pour les projets équins, le cheptel minimum doit être composé d'au moins 5 poulinières détenues à 100 % en propriété par le demandeur ou les associés exploitants. Ces poulinières doivent avoir fait l'objet d'au moins une saillie depuis le 1er janvier de l'année précédant celle du dépôt de la demande d'aide.

Ces effectifs doivent être présents au dépôt de la demande et jusqu'au paiement final, sauf pour les JA et NI (Nouvel Installé) en cours d'installation à titre individuel, ou pour les demandeurs qui créent une entreprise ou qui mettent en place un atelier équin dans une structure préexistante. Pour ces derniers la condition devra être remplie au plus tard lors de la première demande de paiement.

4.2. Conditions d'éligibilité spécifiques

a. Fabrication d'aliment à la ferme (FAF)

La création ou la rénovation d'une FAF doit permettre le stockage et la transformation de matières premières destinées à l'alimentation des animaux présents sur l'exploitation.

Un diagnostic préalable doit être joint au dossier de demande d'aide. Il détermine les quantités de matières premières nécessaires à l'alimentation annuelle du cheptel de l'exploitation.

Les investissements pourront être retenus uniquement si le diagnostic préalable démontre que la capacité de stockage de ces matières premières ne dépasse pas 120 % des besoins annuels estimés.

b. Désamiantage de bâtiments

La déconstruction peut être totale ou partielle.

La déconstruction des bâtiments amiantés est aidée sous les conditions suivantes :

- elle est réalisée par une entreprise certifiée ;
- le projet concerne la rénovation ou la reconstruction de(s) bâtiment(s) sans réduction de la capacité de production.

Le cas de désamiantage seul sans projet de reconstruction ou de rénovation est possible. Dans ce cas l'éleveur s'engage à conserver l'usage des bâtiments faisant l'objet du désamiantage. Les bâtiments éligibles sont listés en annexe 2 « liste des investissements éligibles »

c. Filière équine

Seuls les éleveurs professionnels de l'élevage équin sont éligibles.

A l'appui de ce statut l'éleveur doit :

- Répondre aux conditions d'effectifs prévus à l'article 4.1.
- Avoir un chiffre d'affaires de l'activité de l'élevage équin représentant au minimum 25% du chiffre d'affaires total de l'exploitation.

Les jeunes agriculteurs (JA) ou les nouveaux installés (NI) sont dispensés de satisfaire aux obligations de chiffre d'affaires au dépôt de la demande d'aide. Toutefois, l'attestation comptable communiquée à la demande d'aide devra certifier que le chiffre d'affaires de l'activité d'élevage équin représente au minimum 25% du chiffre d'affaires total de l'exploitation à l'issue de la 4ème année d'installation.

d. Bâtiments BEBC - Filière porcine

Pour répondre aux enjeux de la transition énergétique et la réalisation de bâtiments innovants (limitant l'impact environnemental et améliorant la compétitivité des élevages), les projets de bâtiment d'élevage économe en énergie (dont les BEBC) sont encouragés.

• Les Bâtiments d'Élevage Basse Consommation (BEBC)

Ces bâtiments (ou salles autonomes dans un bâtiment existant), qui correspondent à un cahier des charges s'appliquant aux bâtiments neufs et aux travaux de rénovation, offrent une garantie de haute performance en matière d'économie d'énergie.

- **Les projets de construction doivent obligatoirement répondre aux exigences du cahier des charges BEBC.** Les bâtiments en ventilation statique, quel que soit le stade physiologique des animaux, sont dispensés de cette obligation.
- Un diagnostic BEBC préalable doit être établi par un technicien lors du dépôt de la demande d'aide. Le respect de ce cahier des charges sera attesté par la communication d'un diagnostic BEBC après travaux, au plus tard lors de la dernière demande de paiement.

e. Prérequis à la rénovation structurante sur l'efficacité énergétique en aviculture

Dans le cadre de rénovations structurantes, concernant la structure primaire d'un bâtiment en élevage de volailles, les demandeurs devront répondre à des prérequis dont les règles d'application sont détaillées en annexe 3.

Les coefficients d'isolation (U) suivants devront être respectés :

- $U < 0.6$ en sous toiture (70% des déperditions)
- $U < 0.8$ au niveau des longs-pans et pignons (important : calcul du U sans tenir compte

des fenêtres, glissières ou rideaux)

Seuls les bâtiments chauffés pendant la période d'élevage sont concernés.

Une attestation prérequis volaille doit être établie par un technicien lors du dépôt de la demande d'aide pour garantir la conformité du projet aux conditions présentées en l'annexe 3. Le respect de ces conditions sera attesté par la communication d'une seconde attestation après travaux, au plus tard lors de la dernière demande de paiement.

f. Séchage en grange

Pour les projets de construction de système de séchage solaire de fourrages en grange, une étude de faisabilité technico-économique et énergétique est exigée. Cette dernière devra faire mention de la faisabilité technique et économique du projet en lien avec l'exploitation et ses caractéristiques (notamment taille, cheptel, SAU).

Article 5. Engagements

5.1. Engagements généraux

Le bénéficiaire s'engage à :

Engagements	Sanction en cas de non-respect
Inform er la Région de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements.	Le défaut d'information pourra se traduire par une réduction proportionnée de l'aide ou son retrait, conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.
Ne pas s'être vu attribué un autre financement public pour les mêmes dépenses que celles présentées dans le présent appel à projets du dispositif investissement en élevage.	Refus ou reversement de l'aide
Assurer la pérennité des investissements dans les conditions pour lesquelles l'aide aura été accordée pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'engagement juridique. Notamment à : - poursuivre son activité agricole au sens de l'article D.614-4 du Code rural et de la pêche maritime, et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide, - maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les infrastructures ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel.	Le non-respect de la pérennité pourra se traduire par une réduction proportionnée de l'aide ou son retrait, conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.
A se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes	Reversement total de l'aide et sanction administrative

Respecter les obligations de publicité en vigueur pour les financements dont ils bénéficieront. Les obligations sont détaillées dans la décision d'attribution de l'aide.	Le non-respect des obligations de publicité se traduit par une réduction proportionnée de l'aide conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.
--	--

5.2. Engagements liés aux projets

Démarche de transition

Pour bénéficier d'une aide, le bénéficiaire s'engage à :

Engagements	Sanction en cas de non-respect
Respecter la Démarche de transition pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2024.	Refus ou reversement total de l'aide si aucune formation éligible à la Démarche de transition n'est réalisée. En cas de réalisation partielle de la formation éligible à la Démarche de transition, une correction de 50 % sera appliquée sur l'aide totale calculée après instruction de la demande de paiement.

L'objectif de la Démarche de transition est d'amener le bénéficiaire à s'interroger sur le fonctionnement de son système de production et de lui donner les moyens d'engager une réflexion sur des thématiques de perfectionnement, afin d'encourager ces transitions. L'engagement dans cette démarche est conditionné par la réalisation de deux actions :

- Un autodiagnostic à 360° de l'exploitation selon le format éligible à la Démarche de transition ou une Etude d'installation¹ déposée dans le cadre d'une demande d'aide DJA,
- Une formation éligible à la Démarche de transition.

L'autodiagnostic, ou l'Etude d'installation le cas échéant, est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide.

Une seule formation et un seul autodiagnostic (Etude d'installation le cas échéant), réalisés à compter de 2024 jusqu'à la fin de la programmation sont exigés pour le compte du porteur de projet, quel que soit le nombre de demandes d'aide sur cette même période et tous dispositifs confondus.

L'autodiagnostic, éligible à la Démarche de transition, est accessible sur le site de la Région Pays de la Loire.

La liste des formations éligibles à la Démarche de transition est accessible sur le site de VIVEA : <http://www.vivea.fr/>. Les formations démarrées avant le 1er janvier 2024 ne sont pas recevables.

La formation devra être réalisée par au moins un membre de l'entreprise : chef d'exploitation ou l'un des salariés.

¹ L'Etude d'installation doit dater de moins de 4 ans par rapport à la date de dépôt de la demande d'aide.

L'attestation de suivi est établie par l'organisme de formation et doit certifier du suivi intégral de la formation. L'attestation doit être fournie au plus tard au moment de la demande de paiement final.

Pour les CUMA

La Démarche de transition devra être suivie par au minimum 2 adhérents si les CUMA ont moins de ou exactement 10 adhérents, et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents.

La Démarche de transition se rapportant à la situation de l'exploitation, ces mêmes adhérents devront en respecter les conditions. Il n'y a pas d'obligation à suivre la même formation pour tous les adhérents.

Article 6. Dépenses éligibles

6.1. Date de début d'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées dans le dossier de demande et engagées avant le dépôt de la demande d'aide (et donc avant l'émission de l'accusé de réception) sont éligibles, à condition :

- Qu'elles aient été engagées à partir du jour suivant la clôture de l'appel à projets précédent **(signature d'un devis ou d'un bon de commande à partir du jour suivant la clôture de l'appel à projets précédent)**. Des dépenses pourront être facturées et payées sur la base de devis ou bons de commande engagés à partir du jour suivant la clôture de l'appel à projets précédent.
- Que le **projet ne soit pas matériellement achevé** ou totalement mis en œuvre au moment du dépôt de la demande d'aide. Le demandeur devra présenter à la demande de paiement de solde toute pièce probante contenant la mention d'une date de livraison ou date(s) de réalisation des travaux du projet subventionné postérieure à la date de demande d'aide (par exemple bon de livraison, facture précisant la date de livraison ou date(s) de réalisation des travaux, ou tout autre document probant).

6.2. Liste des dépenses éligibles

La liste des investissements éligibles est définie en annexe 2 du présent règlement d'appel à projets.

Auto-construction : L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, les dépenses liées à l'achat de matériaux et à la location de matériels nécessaires aux travaux sont éligibles. L'acquisition de matériels et le temps passé par l'agriculteur (main d'œuvre) ne sont pas éligibles.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi, les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise tierce pour être éligibles :

- Couverture et charpente ;
- Électricité.

Caractère raisonnable des coûts : Les projets sont soumis à un examen des dépenses, réalisé selon différentes méthodes, afin de s'assurer que leur montant présente un caractère raisonnable. Cet examen peut entraîner une diminution du montant des dépenses retenues. Le nombre de devis nécessaires (ou documents équivalents) en fonction des montants de dépenses est précisé dans le

portail des aides.

6.3. Liste des dépenses inéligibles

- Les investissements qui concernent des opérations d'entretien / réparation ;
- Les investissements de renouvellement de couverture en lien avec un projet de couverture photovoltaïque ;
- Les investissements qui ont déjà fait l'objet d'une aide au titre du dispositif d'investissement en élevage ;
- Les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans le domaine de l'utilisation de la ressource en eau, du stockage et de l'épandage des effluents, de l'utilisation de produits phytosanitaires, de l'hygiène, de biosécurité et du bien-être des animaux ;
- L'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage ;
- Les hangars, les entrepôts, les silos de stockage des fourrages, les matériels destinés aux cultures ;
- Les bâtiments, les équipements ou matériels d'occasion y compris si reconditionnés à neuf ;
- Les jardins d'hiver ;
- La végétalisation y compris sur les parcours (plantations, enherbement) ;
- L'achat de bâtiments existants ;
- Les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété ;
- Les locaux commerciaux ;
- Les citernes, puits et clôtures de plein champ, équipements compris (en dehors des cas mentionnés en annexe 2) ;
- Les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation, sauf séchage en grange, et sauf investissements extérieurs liés à la biosécurité et au bien-être animal ;
- Les investissements financés au moyen d'un crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back) ;
- Chaudière biomasse (aide ADEME), hors séchage en grange ;
- Méthanisation passive ;
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non récupérable
- Toute dépense immatérielle.

Article 7. Taux d'aide et montant d'aide

Les modifications intervenant après le dépôt de la demande d'aide ne permettent pas de bénéficier d'un montant d'aide supérieur.

7.1. Action des financeurs

Les seuls financeurs sont le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) et la Région des Pays de la Loire.

7.2. Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de 30 % des dépenses éligibles.

Ce taux est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA) âgés de moins de 41 ans au moment de la demande d'aide pour le dossier d'investissement. Dans le cas d'une société, la majoration jeune agriculteur s'applique au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur.

De plus, pour que cette majoration soit effectivement applicable lors du paiement, le Jeune Agriculteur doit présenter son CJA au plus tard lors de la demande de versement du premier paiement. Dans le cas contraire le taux d'aide publique accordé fera l'objet d'une révision à la baisse.

7.3. Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 80 000 €. Ce plafond est porté à 100 000 € pour les projets de modernisation des productions de volailles, lapins ou porcs, à condition qu'au moins une dépense de biosécurité structurante ou prioritaire soit retenue dans la demande d'aide et, identifiée comme telle dans la « liste des investissements éligibles » en annexe 2.

Une modulation GAEC sera appliquée sur ces plafonds en fonction du nombre d'associés : ils seront multipliés par 1,4 pour un GAEC à deux associés et par 1,6 pour un GAEC à trois associés et plus, selon le détail suivant :

PLAFONDS ELIGIBLES PAR DEMANDE		Toute exploitation agricole (hors GAEC)	GAEC à 2 associés	GAEC à 3 associés et plus
Toutes filières	Cas général	80 000 €	112 000 €	128 000 €
Filières avicole, cynicole et porcine	Projet de modernisation présentant au moins une dépense de biosécurité structurante ou prioritaire	100 000 €	140 000 €	160 000 €

Les critères pour l'application des plafonds doivent être respectés à la demande d'aide ET jusqu'à la dernière demande de paiement. S'ils ne sont pas respectés, le plafonnement de l'aide est recalculé.

7.4. Plancher de dépenses éligibles

Le plancher de dépenses éligibles est fixé à 10 000 €.

Le critère de plancher doit être respecté pour accéder au dispositif ET jusqu'à la dernière demande de paiement. S'il n'est pas respecté, l'aide est retirée en totalité.

Article 8. Critères de sélection des dossiers

8.1 Notation des dossiers

Seuls les dossiers complets et éligibles feront l'objet d'une sélection.

Les projets sont sélectionnés après la période d'appel à projets. A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés selon les critères de sélection pondérés par la notation définie ci-dessous. **Les projets obtenant une note inférieure à 50 points ne sont pas sélectionnables.** Un maximum de 160 points peut être obtenu.

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Note
Amélioration de la performance énergétique et environnementale	Projet de construction ou de rénovation ou d'équipement de bâtiment économe en énergie (BEE), dont les Bâtiment d'Élevage Basse Consommation (BEBC)	70 points
OU		
Amélioration de la qualité sanitaire et des conditions de bien-être animal des exploitations	Projet en lien avec des investissements structurants ou prioritaires de biosécurité ou de bien-être animal (BBEA)	70 points
OU		
Amélioration de la résilience et de la performance globale	Projet de construction ou de rénovation ou d'équipement hors bâtiments économes en énergie (BEE dont les BEBC) et non axés vers le BBEA	50 points
OU		
Amélioration de la résilience et de la performance globale	Projet qui concerne uniquement du raclage et/ou de l'hydrocurage	40 points
ET		
Renouvellement des générations	La demande d'aide est portée par un JA ou un NI de plus de 41 ans	50 points
ET		
Amélioration de la performance énergétique et environnementale	Le porteur de projet est engagé dans un des parcours régional « Ferme Bas Carbone »	20 points
ET		
Amélioration de la résilience et de la performance globale	La demande correspond à un 1 ^{er} dossier déposé par le porteur de projet sur la période 2023-2027	20 points

Les quatre premières notations ne sont pas cumulables, les trois notations suivantes sont cumulables et s'ajoutent aux notations précédentes.

Si un projet sollicite la prise en compte d'un critère de sélection BEE, BEBC, BBEA, biosécurité structurante ou prioritaire, le critère en question doit pouvoir être justifié au moment du dépôt de la demande d'aide par la présence d'au moins une dépense liée à ce critère. Ces dépenses sont mentionnées dans la liste des dépenses éligibles en annexe 2. En l'absence de cette justification, et si le dossier est recevable par ailleurs, le dossier sera noté sans ce critère spécifique.

Nouvel Installé

Les nouveaux installés (NI) sont agriculteurs non JA :

- âgés de 41 ans révolus et de moins 50 ans à la date d'installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation),
- installés depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide ou en cours d'installation,
- issus d'une autre branche d'activité que l'agriculture, sauf s'ils étaient jusque-là salariés non exploitant,
- titulaires d'une formation suffisante : soit un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 ou supérieur, soit un diplôme non agricole de niveau 5 ou supérieur avec 24 mois d'expérience dans le domaine agricole au cours des 3 dernières années.

Les nouveaux installés doivent fournir une étude d'installation sur une durée de 4 ans à partir de l'installation. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production.

Démarche bas carbone

Les exploitations reconnues comme engagées dans une démarche bas carbone sont les exploitations ayant intégré, au choix :

- une des démarches « Ferme Bas Carbone », mise en place par la Région des Pays de la Loire directement,
- un des dispositifs de l'ADEME, reconnu par la Région et articulé avec le dispositif régional « Fermes Bas Carbone » (démarche « Bon diagnostic carbone » ou AACC).

Bâtiments BEBC et BEE

Pour répondre aux enjeux de la transition énergétique et la réalisation de bâtiments innovants (limitant l'impact environnemental et améliorant la compétitivité des élevages), les projets de bâtiments d'élevages économes en énergie (dont les BEBC) sont encouragés.

Sont concernés les projets de bâtiments (ou de salles autonomes dans un bâtiment existant) :

- **BEBC pour les productions porcines, avicoles et cunicoles**
- **BEE pour les productions avicoles et cunicoles uniquement.**

- **Les Bâtiments d'Élevage Basse Consommation (BEBC)**

Ces bâtiments, qui correspondent à un cahier des charges s'appliquant aux bâtiments neufs et aux travaux de rénovation, offrent une garantie de haute performance en matière d'économie d'énergie.

En production porcine :

- **Les projets de constructions doivent obligatoirement répondre aux exigences du cahier des charges BEBC.** Les bâtiments en ventilation statique quel que soit le stade physiologique des animaux sont dispensés de cette obligation.
- Un diagnostic BEBC préalable doit être établi par un technicien lors du dépôt de la demande d'aide. Le respect de ce cahier des charges sera attesté par un diagnostic BEBC après travaux.

En production avicole et cunicole :

- Pour les projets de construction ou de rénovation répondant au cahier des charges BEBC, une attestation préalable BEBC doit être établie par un technicien lors du dépôt de la demande d'aide. Le respect du cahier des charges sera attesté d'une seconde attestation après travaux.

- **Les Bâtiments Economes en Energie (BEE)**

Ces bâtiments d'élevage doivent satisfaire au cahier des charges BEBC sauf sur les coefficients d'isolation, pour lesquels ils pourront respecter les modalités de calcul définies en annexe 1 du présent règlement.

Une attestation BEE doit être établie par un technicien lors du dépôt de la demande d'aide pour garantir la conformité du projet au cahier des charges et à l'annexe 1. Le respect de ce cahier des charges et de l'annexe 1 sera attesté d'une seconde attestation après travaux.

8.2 Comité de sélection

Pour les projets ayant obtenu 50 points ou plus, le comité de sélection détermine en séance une note seuil à atteindre, et/ou des critères de priorisation pour chacun des 3 groupes de filières suivants : herbivores (bovins, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole, porcin.

- Si un projet atteint ou dépasse la note seuil, il est sélectionné ;
- Si un projet est en dessous de la note seuil, il n'est pas retenu.

Critères de priorisation en cas d'égalité

En cas d'égalité entre plusieurs projets avec la même notation, seront prioritaires :

1. Les projets avec un critère « Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 41 ans »
2. Les demandeurs qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide au titre du dispositif investissement en élevage dans le cadre la programmation du PSN 2023-2027.

Décision du comité

Le comité de sélection rend un avis favorable, défavorable, ou d'ajournement du dossier.

Chaque dossier ajourné ou défavorable fera l'objet d'un courrier motivé.

Le comité se réserve le droit d'ajourner certaines demandes en fonction de l'ordre de priorisation et de les réexaminer dans le cadre de l'appel à projets suivant. Dans ce cas, cela ne confère aucune priorité supplémentaire aux demandes en question. A l'issue de ce second examen, le demandeur reçoit la notification d'une décision favorable ou défavorable.

Article 9. Attribution, versement et contrôles

9.1. Attribution

Sur la base de l'avis du comité de sélection, l'autorité de gestion transmettra une convention ou un arrêté d'attribution d'aide. **La convention ou l'arrêté détaille les engagements auxquels le bénéficiaire doit se conformer ; il est nécessaire d'en prendre connaissance et d'en respecter les conditions.**

Le montant de la subvention pourra être révisé à la baisse jusqu'au dépôt de la dernière demande de

paiement dans les cas suivants :

- Pour les GAEC : en cas de changement de forme juridique du bénéficiaire et/ou de diminution du nombre des associés.
- Pour toutes les personnes morales : en cas de départ du jeune agriculteur ou modification de ses parts sociales.

En revanche, aucune révision à la hausse du montant de la subvention n'est possible après la sélection du dossier de demande, sauf en cas d'erreur administrative.

9.2. Paiements et contrôles

Pour obtenir le paiement de sa subvention, le bénéficiaire devra compléter les informations demandées et transmettre les justificatifs nécessaires, dans le délai prévu dans sa décision juridique. Il pourra pour cela se rendre sur le Portail des Aides de la Région et compléter sa demande en ligne.

Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire faite avant l'expiration du délai indiqué dans la décision juridique, l'autorité de gestion peut accorder une prorogation de ce délai et rédiger un avenant.

Un acompte pourra être versé, dans la limite de 80 % du montant total de la subvention attribuée. Le versement de la part régionale et de la part FEADER sont simultanés.

Dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement, les services instructeurs peuvent effectuer une **visite sur le terrain** afin de constater la réalisation effective des travaux.

Par ailleurs, sur un échantillon de dossiers, un contrôle sur place pourra être effectué par l'autorité de gestion afin de vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux engagements.

Sanctions : Lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, il lui sera appliqué les sanctions prévues dans le présent règlement et le régime général de correction et sanction régional.

Article 10. Cession du projet

En cas de cession de l'exploitation/des investissements en cours de réalisation du projet après signature de la décision d'attribution de l'aide, le cédant (celui qui cède l'investissement et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements.

- **Si le repreneur accepte de reprendre les engagements et les poursuivre pour la période restant à courir** :
 - Si un acompte a été versé au cédant, il doit être déduit du prix de vente de(s) investissement(s) au repreneur (l'acte de vente le prouvant devra être fourni au service instructeur). Dans le cas contraire, le cédant devra rembourser les sommes qui lui auront été versées au titre de la subvention.
 - Le service instructeur devra vérifier l'éligibilité du repreneur. S'il est effectivement éligible au dispositif, une décision juridique lui sera notifiée et le solde de l'aide pourra lui être versé. S'il n'est pas éligible, aucun versement ne pourra lui être accordé, et les sommes versées au cédant

devront être recouvrées car il ne respecte pas ses engagements de maintien de l'investissement.

- **Si le repreneur refuse de reprendre à son compte les engagements, ou s'il n'est pas éligible** au dispositif, le cédant devra rembourser les sommes déjà versées car il ne respecte pas ses engagements de maintien de l'investissement.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

Article 11. Modifications et retrait des demandes d'aide, des demandes de paiement et d'autres déclarations dans le cadre du droit à l'erreur

Le droit à l'erreur recouvre les erreurs et oublis signalés par le bénéficiaire, à son initiative ou après un échange avec l'autorité compétente, nécessitant une modification de la demande d'aide ou de paiement. Les demandes de modifications ou retraits des demandes d'aide et de paiement accordées dans ce cadre doivent être **justifiées et documentées**. Elles peuvent faire l'objet d'une vérification par l'autorité compétente.

Cette possibilité est ouverte :

- Dès lors que les éléments à corriger ou les omissions à réparer sont reconnus comme ayant été commises de bonne foi.
- Que la demande de correction ou de réparation de l'omission est effectuée avant que le demandeur ne soit informé d'une sélection en vue d'un contrôle sur place ou que la demande d'aide ou de paiement n'ait été statuée (= validée par le service instructeur)

L'autorité de gestion régionale fixe le cadre temporel dans lequel les demandes de correction de réparation de l'omission peuvent être déposées conformément au régime général de correction et sanction régional.

Les tentatives de fraude ne peuvent faire l'objet d'une régularisation dans ce cadre.

Article 12. Fraude et fausse déclaration

Toute fraude sera sanctionnée même si le bénéficiaire n'a pas perçu d'aide induue par cette manœuvre. Les sanctions administratives détaillées ci-dessous seront appliquées, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales décidées par les autorités compétentes.

Retrait de l'aide : L'aide prévue ou accordée sera retirée en totalité et les sommes perçues seront recouvrées.

Sanctions complémentaires : en application décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune cadrant les sanctions et contrôles et du régime général de correction et sanction régional.

Les documents relatifs à la demande d'aide et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant 5 années après le solde de l'aide.

Liste des annexes

Annexe 1 - Dispositions bâtiments économes en énergie

Annexe 2 - Liste des investissements éligibles

Annexe 3 - Arbre de décision des prérequis volaille

Annexe 1 – Dispositions bâtiments économes en énergie

Pour être sélectionné en tant que dossier Bâtiment économe en énergie (BEE), les dossiers doivent respecter l'ensemble des prérequis du cahier des charges Bâtiment à énergie bas carbone (BEBC) standard officiels **SAUF** sur la partie des coefficients d'isolation, pour laquelle les modalités de calcul utilisées peuvent être celles précisées ci-dessous en lieu et place de celle du cahier des charges BEBC officiel.

De plus, lorsque le bâtiment est raccordé à une citerne de gaz individuelle (et non commune à plusieurs bâtiments), l'obligation d'installer un compteur spécifique ne s'applique pas.

Coefficients d'isolation	Type de bâtiment concerné par le projet		
	Bâtiment à ventilation statique (type lanterneau) OU Bâtiment à ventilation dynamique <u>Salle d'élevage sans lumière naturelle</u>	Bâtiment à ventilation statique (type Louisiane) OU Bâtiment à ventilation dynamique <u>Salle d'élevage avec lumière naturelle (fenêtres)</u>	Bâtiment à ventilation statique type Louisiane
Coefficient isolation U plafond	<0.4	<0.4	<0.4
Coefficient isolation U parois et pignons	<0.6	<0.6 Le calcul est réalisé sans tenir compte des fenêtres	<0.6 Le calcul est réalisé sans tenir compte des rideaux ou glissières EXIGENCE d'équipement de glissières en polycarbonate à mi-nima de 32 mm d'épaisseur OU Double rideau isolé
Coefficient isolation U soubassement	<0.9	<0.9	<0.9

Annexe 2 - Liste des investissements éligibles

Filières	Investissements éligibles
Toutes filières, toutes catégories	• Un seul équipement mobile (alimentation, paillage, contention, pesée) peut être pris en compte par dossier, hors investissements liés aux précautions sanitaires en élevage (lavage et désinfection). • Dans le cadre des précautions sanitaires en élevage (lavage, désinfection), un investissement mobile est éligible par site.
Toutes filières et investissements spécifiques	Ensemble des investissements relatifs à la construction, l'aménagement, la rénovation du logement des animaux : terrassement (dont accès, abords en cas de construction ou d'extension), gros œuvre, aménagements intérieurs et locaux annexes (sas, bureau, locaux techniques d'élevage) <u>Investissements spécifiques :</u> <u>Toutes filières</u> - Silos (stockage aliment ou litière) - Impluvium : récupération et stockage d'eau pluviale - Équipements pour le paillage fixe ou mobile (autotractable, matériel d'entretien et gestion de la litière) - Robots autonomes (alimentation, raclage, paillage) - Fabrique d'Aliments à la Ferme (FAF) : aplatisseur, ventilation, pesée, cellules ou silos de stockage, couverture de fosse, convoyage, vis, automatismes - Système de surveillance des animaux en bâtiment <u>Filière BOCE (bovins, ovins, caprins, équins)</u> - Séchage en grange : récupérateur de chaleur sous toiture hors photovoltaïque, entrée d'air, isolation gaine de collecte et caisson de récupération d'air, ventilateur, caillebotis déshumidificateur d'air, récupérateur d'air sur système de cogénération, griffe). Chaudière bois pour séchage en grange - Distribution automatique alimentation (par wagonnets ou par tapis) comprenant : cuisine (hors stockage fourrage), mélangeuse fixe ou distributrice automatisée, rails, automate, convoyeur - Taxi à lait et fibres (filière veaux de boucherie) - Logements modulables pour veaux (individuels/collectifs -intérieurs ou extérieurs), cases d'agnelage et caprinage, abris d'agnelage - Aires extérieures destinées aux animaux (d'exercice, d'alimentation, d'attente, de transfert) <u>Filière lait</u> - Bâtiments et équipement de traite - Pré-refroidisseurs et réseau, récupérateurs de chaleur <u>Filière équine :</u> - Barre d'échographie, - Sellerie - Salle de soins, salle de monte, zones d'embarquement des chevaux - Lices en filière équine dans la limite de 250 m linéaire - Rond d'havrincourt fixe d'une dimension maximale de 18 de large sur 36 m de long

	<u>Filière avicole :</u> - Gaveuse (filière gavage, palmipèdes gras) - Automatisation de ramassage calibrage/conditionnement des œufs (filière œufs) - Incubateurs et éclosiers - Automatisation / mécanisation paillage semi-fixe, matériel de gestion et d'entretien de la litière (recharge, aération, soufflerie) <u>Filières avicole, cunicole, porcine :</u> - Bétonnage des aires extérieures (hors matériaux poreux et enrobé), en filières avicoles, cunicoles et porcines uniquement <u>Investissement pour la réduction des émissions de gaz et des déjections :</u> - Couvertures de fosse (hors couverture par bâche flottante pour méthanisation passive) - Séparateur de phase - Laveur d'air en filières avicoles, cunicoles et porcines
Aviculture, cuniculture, porc	Ensemble des investissements permettant de répondre aux cahiers des charges BEBC et/ou BEE en lien avec la liste des investissements présents dans l'attestation BEE/BEBC volaille ou le diagnostic BEBC porc
BOCE (Bovin, ovin, caprin, équin) Biosécurité et bien-être animal (BBEA)	- Dispositif fixe d'orientation, de contention (dont Restrainer), de pesée des animaux - Investissement améliorant le confort et la sécurité des animaux (revêtement de sol) - Isolation, - Ventilation (statique ou dynamique), - Brumisation - Chemin de pâturage (sortie du bâtiment jusqu'aux parcelles concernées, largeur maximum de 4 m) - Aire d'équarrissage y compris équipements (fixe ou mobile) - Traitement de l'eau (bactériologique et physicochimique) - Aire ou dispositif de lavage, de désinfection (personnes, matériel et véhicules) - Aménagement lumière naturelle (fenêtres, puits, dôme)
Aviculture, cuniculture, porc Biosécurité et bien-être animal (BBEA)	- Investissement améliorant le confort et la sécurité des animaux (revêtement sol, cases, cages, parc intérieur) - Système de refroidissement - Système de pesée et de suivi des animaux - Trappes et accès aux parcours y compris dalles stabilisantes ou bétonnage - Dispositif de cloisonnement des lots - Aire ou dispositif de lavage (matériel et véhicules) - Aménagement lumière naturelle (fenêtres, puits, dôme) <u>Filière Porc :</u> - Bâtiment avec accès à une zone de litière sur paille totale ou partielle - Bâtiment permettant de réduire la densité des animaux - Bâtiment permettant la mise en liberté des truies gestantes dès l'insémination - Cabane maternité et engraissement avec courettes extérieures (récupération des jus)

	<u>Filière Œufs, volailles repro, gavage, lapins et gibiers à plumes :</u> - Équipements de sexage in-ovo - Transformation de bâtiments d'élevage en cage vers des systèmes alternatifs - Volières intérieures (poules pondeuses, poulettes) - Volières extérieures (gibiers à plumes)
Aviculture, cuniculture, porc Investissements structurants ou prioritaires	- Ventilation : dynamisation et brassage, filtration d'air (sortie de bâtiment ou de stockage effluents) - Bétonnage des sols intérieurs (hors matériaux poreux et enrobé) - Isolation et étanchéité (soubassements, parois, toiture) - SAS sanitaires - Aire d'équarrissage y compris équipements (fixe ou mobile) - Travaux de clôture du (des) site(s), des unités de production dont parcours et/ou des zones professionnelles et d'aménagement du circuit des véhicules (y compris signalétique) - Portique ou aire de désinfection des véhicules et matériel avec obligation d'avoir un système de récupération et de stockage des eaux usées - Equipement fixe ou mobile de lavage et/ou désinfection - Robot de lavage (captif dans le bâtiment, nécessitant des investissements fixes) - Traitement de l'eau (bactériologique et physicochimique) - Moyens de protection des stockages de litière ou d'aliment avec bardage de hangars avec la fermeture de la 4ème façade exclusivement dont pose de filets ou de rideaux - Systèmes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur protégés de la faune sauvage - Quarantaine, quai d'embarquement, aire d'attente <u>Filière avicole :</u> - Laveuse de caillebotis <u>Filière porcine :</u> - Bâtiment sur paille avec accès extérieurs sans contact avec la faune sauvage - Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs
Toutes filières	Déconstruction amiantée des bâtiments servant au logement des animaux et bâtiments annexes éligibles (laiterie, salle de traite et aire d'attente, locaux techniques, sanitaires, sellerie)

Annexe 3 – Arbre de décision des prérequis volaille

